



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 1698

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de la baisse des impôts sur les sociétés, pour les petites et moyennes entreprises qui s'engagent à conserver dans leurs fonds propres la partie du résultat taxée à taux réduit. Les procédures de calcul de cette mesure fiscale sont compliquées et les coûts engendrés pour son application quelque peu dissuasifs alors qu'en parallèle la base de la réduction est amputée de telle façon que le bénéfice que peuvent en tirer les entreprises est réduit. Il lui demande si les procédures d'application de cette mesure, très bénéfique aux entreprises dans son principe, ne pourraient être allégées et rationalisées.

Texte de la réponse

La mesure évoquée entend favoriser l'augmentation des fonds propres des petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Le dispositif prévoit donc un taux d'imposition pour la fraction du résultat incorporée au capital de ces entreprises. Ce résultat ne peut être que le résultat comptable après impôt qui est effectivement le seul qui puisse être incorporé au capital. Or ce résultat est lui-même dépendant du montant total de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice, y compris celui dû au taux réduit. Une instruction administrative récente (instruction du 30 mai 1997, BOI 4 H 3 97) a apporté des simplifications, illustré le dispositif de nombreux exemples d'application et fourni des modalités de calcul évitant au contribuable d'avoir à procéder à un long calcul itératif pour déterminer le montant maximal de son résultat taxable au taux réduit. Cela étant, la mesure est destinée à des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, imposées selon un régime réel d'imposition et qui ont donc normalement recours aux services d'un expert-comptable qui peut aisément déterminer la base imposable à 19 % dès lors qu'il détient déjà les éléments de calcul et que les formules proposées dans l'instruction déjà citée peuvent être intégrées dans le traitement informatique. Dans ces conditions, des mesures de simplification n'auraient qu'une portée modeste, dès lors que le lien entre l'avantage accordé et l'accroissement des fonds propres constitue l'essence de ce régime. Il convient en outre de souligner que les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions de francs seront exonérées de la majoration temporaire de 15 % de l'impôt sur les sociétés prévue par le projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier. Il s'agit d'un avantage relatif supplémentaire pour les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1698

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2446

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4202